Entre les soussignés :

- **Monsieur ABENTIN Didier**
  Demeurant à MANCIET (32370) 193 Route de Perramont
  Né le 1er octobre 1973 à NOGARO (32110)
  Divorcé non remarié de Madame MARESCAUX Sylvie.

- **Madame ABENTIN Lou-Anne**
  Demeurant à MANCIET (32370) 193 Route de Perramont
  Née le 11 octobre 2007 à MONT DE MARSAN (40000)
  Célibataire,
  Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité,

Il est formé un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, société civile de personnes, à capital fixe régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-1 à R. 323-51 du Code Rural, par les textes subséquents et par les présents statuts.

EXPOSE

Par acte sous-seing privé en date à Réans du 18 décembre 2006 enregistré à Auch le 26 décembre 2006 (C2 Bord 2006/1561) l'EARL ABENTIN MARESCAUX a été constituée.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 2008 les associés ont procédé à une augmentation du capital social qui a été porté à 108 000 €.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2011 il a été décidé à compter du 31 décembre 2010 :
- *Le retrait de Madame MARESCAUX Sylvie épouse ABENTIN Didier ;*
- *Le transfert du siège social au lieu-dit « Barbaout » à MANCIET.*

Par assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2018 il a été décidé à compter du 1er janvier 2018 de modifier la dénomination sociale qui devient « ABENTIN ».

Par assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2020 il a été décidé à compter du même jour de modifier l'objet social afin d'y rajouter une activité de production d'électricité.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2025 il a été décidé :
- La constatation de l'entrée de Madame ABENTIN Lou-Anne dans la société
- La transformation de l'EARL ABENTIN en GAEC ABENTIN,
- La confirmation et nomination de la gérance,
- La modification de l'objet social,
- Et la précision de l'adressage du siège social.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. OBJET

Le groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et, généralement, toutes activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les Groupements Agricole d'Exploitation en Commun.

Sont réputées agricoles, au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (dont notamment les activités agro touristiques). Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 88 II de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010, la société peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, en vue de la vente d'électricité.

En application des dispositions de l'article L 320-1 du Code Rural et de la pêche maritime, le groupement peut réaliser des activités accessoires de nature commerciale qui présentent un lien avec l'activité agricole, sous condition du respect des seuils en vigueur. A ce titre, le groupement exercera en conformité avec lesdites dispositions, les activités de prestations de services agricoles et de prises en pension d'équins.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination du groupement reste :

"ABENTIN"

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commande, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, sa dénomination sera précédée ou suivie des mots inscrits en toutes lettres : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu de " précédée ou suivie de la mention société civile, ainsi que du montant du capital social, en précisant que si celui-ci est variable, et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 193 Route de Perramont 32370 MANCIET.

Article 4. DUREE

La durée du groupement reste fixée à 50 ans, à compter de l'immatriculation de la société sous sa forme initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, le 1er décembre 2006 sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5. APPORTS EN CAPITAL

I. Lors de la constitution de la société sous sa forme initiale en date du 18 décembre 2006, les associés fondateurs ont consenti des apports en numéraire pour un montant de 7 500 €.

II. Aux termes d'une assemblée générale en date du 2 décembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 500 € par voie d'incorporation des comptes courants d'associés, et a été porté à 108 000 €.

SOIT DES APPORTS TOTAUX D'UNE VALEUR DE CENT HUIT MILLE EUROS (108 000 €)

CI .....108 000 €

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports qui précèdent, le capital du groupement est fixé à CENT HUIT MILLE Euros (108 000 €) :

108 000 €

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des statuts.
Il ne peut être inférieur à la somme fixée par l'article R 323-27 du Code Rural.

Article 7. PARTS SOCIALES

Le capital du groupement est divisé en SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) parts d'un même montant unitaire de QUINZE Euros (15 €).
Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.
En représentation des apports nets par les associés et des actes modificatifs ultérieurs, il est attribué :

* à **Monsieur ABENTIN Didier**,
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales de QUINZE Euros (15,00 €) chacune, numérotées de 1 à 3 600 représentatives d'apports en numéraire.

* à **Madame ABENTIN Lou-Anne**,
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales de QUINZE Euros (15,00 €) chacune, numérotées de 3 601 à 7 200 représentatives d'apports en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9. CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE ONEREUX

1 - *Forme de cession*

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous-seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de l'une de ces formalités et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2 - *Modalités de la cession*

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le groupement comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés donné dans les conditions suivantes :

a - le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu;

b - l'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant;

c - lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les quinze jours et la cession est régularisée;

d - s'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées;
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux;

- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les trois mois de la notification du projet de cession prévue au paragraphe "1" ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3 - *Prix de la cession*

En cas de contestation sur le prix de cession celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

4 - *Publicité de la cession des parts*

Toute cession de parts doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES A TITRE GRATUIT

1 - *Transmission entre vifs*

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son coassocié ou à chacun des coassociés indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du ou des bénéficiaires ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

2 - *Transmission par décès*

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé. Les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

1 - A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les trois mois du décès se prononcer sur l'agrément d'un ou plusieurs ayants droit.

2 - L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, le ou les ayants droit fait(font) partie du groupement aux lieu et place de son(leur)auteur.

En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par le ou les associés survivants, soit par un ou par plusieurs tiers agréés par eux, soit par le groupement lui-même selon les modalités prévues à l'article 9 - 2.

Toutefois, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3 - Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

3 - *Forme des notifications*

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - *Publicité*

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III

APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11. APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle du plus petit apporteur en capital.

Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV

BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12. BIENS MIS A DISPOSITION

1 - *Associés fermiers*

Un associé, preneur à ferme, peut mettre les biens affermés à la disposition du groupement dans les conditions définies à l'article L. 323-14 du Code rural.

L'associé titulaire du bail doit, dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, avertir le bailleur de la mise à disposition des biens loués, et ce par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement intervenu dans les éléments portés à la connaissance du bailleur ou si le preneur cesse de faire partie de la société ou de mettre les biens loués à la disposition du groupement, le bailleur doit en être avisé dans les mêmes formes.

La mise à disposition des biens affermés se fera à l'euro.

Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit, à peine de résiliation, continuer à se consacrer à l'exploitation du bien loué, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Toutefois, en cas de décès du preneur ou d'un associé, le preneur ou ses ayants cause et le groupement ont un délai de deux ans pour régulariser la situation à compter de la mise en demeure faite par le bailleur.

Les associés et le groupement sont tenus solidairement avec le preneur de l'exécution du bail pendant toute la durée de la mise à disposition.

2 - *Associés propriétaires*

Les associés peuvent mettre à la disposition du groupement les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.
Une convention établie entre le groupement et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13. PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.
Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4. A l'associé justifiant d'un an ou moins de travail effectif et permanent au sein du groupement, et d'une situation lui donnant droit à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant prévue à l'article L 532.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée.

Elles sont adressées, avec les pièces justificatives de la dispense, au préfet du département du Gers dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé auprès de son secrétariat.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 323-7 du Code Rural, tel que modifié par la Loi de Modernisation Agricole N°2010-874 du 27 juillet 2010, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement. Cette décision n'est effective qu'après accord du préfet du département dont relève le G.A.E.C.. A défaut d'accord, l'agrément peut être retiré.

Article 14. REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder six S.M.I.C par mois.

Dans la limite de 6 SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16. GERANCE

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1 - *Nomination*
Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

2 - *Révocation*
Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - *Démission*
Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son ou ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 - *Vacance*
Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5 - *Publicité*
La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans les formes requises.

6 - *Pouvoirs et obligations*

a) Pouvoirs
Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations
Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités
Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

7 - *Contrôle des conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants*

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre le groupement et l'un de ses gérants, doivent faire l'objet des procédures et du contrôle prévus par l'article L 612-5 du Code de Commerce.

Le ou les gérants établissent un rapport contenant les mentions prévues à l'article R 612-6 du Code de Commerce.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous-seing privé.

1 - *Convocation et tenue de l'assemblée*

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés. Toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement;

- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées;

- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - *Compétence et attribution de l'assemblée*

A - Le G.A.E.C. comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elle concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement,
- la nomination du ou des gérants,
- la demande de tout emprunt,
- la constitution de toute garantie et sûreté,
- la modification des statuts du groupement,
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme.

B - Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société, les décisions concernant :

- l'administration et la gestion du groupement,
- l'approbation du rapport annuel du gérant sur les affaires sociales et du rapport visé à l'article L 612-5 du Code de Commerce, des comptes annuels, l'affectation et la répartition des résultats,
- la nomination ou la révocation du ou des gérants,
- l'approbation du règlement intérieur,
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
- la détermination de l'exercice social.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie dans les présents statuts, toutes les autres décisions sont prises à l'unanimité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Elles concernent notamment :

- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,

- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de tout autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3 - *Procès verbaux*

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance,
- un résumé des débats,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 - *Calcul des voix*

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

5. Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.
Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18. EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

L'exercice social est fixé par décision collective ordinaire des associés et en tenant compte des règlements en vigueur au jour de ladite décision.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Article 19. DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts procèdent à l'affectation des résultats.

1 - *Bénéfice*

Les associés :
- peuvent constituer une réserve statutaire par prélèvement de 5% sur les bénéfices,
- fixent la part de bénéfice affectée à la rémunération du capital qui ne pourra être supérieure à 95% des bénéfices et sera répartie entre les associés au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux,
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice, même sous forme d'intérêt au capital social avant le versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès de tout organisme de crédit, notamment à la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

2 - *Pertes*
Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- - apporteurs en industrie, selon les dispositions prévues à l'article 11,

- - apporteurs en capital, proportionnellement au nombre de parts de capital qu'ils détiennent.

TITRE VII

RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21. RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement, avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime de ses coassociés.

2 - La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de réception de sa demande.

3 - A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

4 - Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5 - Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6 - En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9-3 des statuts.

Tout retrait réalisé doit :
- être communiqué au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, la liquidation ou le redressement judiciaires de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicités requises.

Article 23. DISSOLUTION

Le G.A.E.C. est dissout :

- de plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,

- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.,

- par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,

- par la réalisation ou l'extinction de son objet,

- par l'annulation du contrat de société,

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose

d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :
- être communiquée au préfet du département dont relève le G.A.E.C.,
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion ou de scission.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs :

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à biens les opérations de liquidation;

- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres du groupement ;

- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées;

- doivent à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur

  - le compte de liquidation,
  - le quitus à donner à leur gestion,
  - la décharge de leur mandat,
  - la clôture de la liquidation;

- sont tenus d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation;

- doivent procéder à la radiation du G.A.E.C. au Registre du Commerce et des Sociétés;

- informeront le préfet du département dont relève le G.A.E.C.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement ; elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25. PARTAGE

1. Liquidation des droits des associés

. Droits dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

. Participation au boni de liquidation

Les associés participent au boni de liquidation au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

. Participation au mali de liquidation

Le mali de liquidation est supporté par les associés au prorata de leurs droits dans le capital au jour de la liquidation.

L'apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2. Attribution des biens

. Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

. Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

. Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII

DIVERS

Article 26. CONCILIATION

Les associés peuvent désigner d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article R. 323-44 du Code Rural dont le nom est communiqué au préfet du département dont relève le G.A.E.C.

Article 27. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28. AGREMENT

La présente société a été agréée le 19 novembre 2025 sous le numéro 32250007par le préfet du département du Gers.

Article 29. CONTROLE DES STRUCTURES

Les soussignés déclarent avoir parfaite connaissance de la réglementation du contrôle des structures prévue aux articles L 331-1 et suivants du Code Rural et avoir satisfait, préalablement à la signature des présentes, aux obligations résultant de cette réglementation.

- - -

Fait à MANCIET, le 26 novembre 2025 en deux originaux dont un déposé au siège social et un pour l'accomplissement des diverses formalités de publicité.

Monsieur ABENTIN Didier
Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et approuvé

Madame ABENTIN Lou-Anne
Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé